



HAL
open science

L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme

Christophe Quézel-Ambrunaz

► **To cite this version:**

Christophe Quézel-Ambrunaz. L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme. *Jurisprudence. revue critique*, 2010, 1, pp.339-350. halshs-01863659

HAL Id: halshs-01863659

<https://shs.hal.science/halshs-01863659>

Submitted on 30 Aug 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ŒUVRE D'ANTOINE FAVRE, ENTRE HUMANISME ET RATIONALISME

PAR CHRISTOPHE QUÉZEL-AMBRUNAZ*

L'œuvre d'Antoine Favre est celle d'un juriste héritant d'une culture humaniste profonde, et anticipant un rationalisme exigeant. Elle invite à réfléchir sur la méthode historique, la place des concepts, le jusnaturalisme, l'interprétation des textes et leur évolution, la science du droit, le rôle de la doctrine dans les sources du droit. Antoine Favre mérite mieux que l'oubli relatif dans lequel il est tombé : sa place dans l'histoire de la pensée juridique européenne est incontestable.

The work of Antoine Favre is the work of a lawyer who inherited a deep humanistic culture, and anticipating a demanding rationalism. It invites one to focus on the historical method, the importance of concepts, jusnaturalism, interpretation of texts and their evolution, the science of law, the part of the doctrine among legal sources. Antoine Favre deserves better than sinking into oblivion : his place in the history of European legal thinking is unquestionable.

* Maître de conférences à l'Université de Grenoble.

Antoine Favre¹ (*Antonio Faber*, Bourg-en-Bresse, 1557, Chambéry, 1624), que la mémoire collective tend à laisser quelque peu dans l'oubli, témoigne d'une magistrale possession des qualités de juriste. Que ce soit par ses écrits, ou par l'impression qu'il a pu laisser à ses contemporains, cet esprit brillant suscite l'admiration. En son temps, l'avocat général au parlement de Paris aurait dit Antoine Favre être « *le plus grand magistrat du monde* », en exhortant les avocats à n'en invoquer l'autorité doctrinale qu'en portant la main au bonnet² – honneur traditionnellement réservé à Cujas, dont Antoine Favre trouva à Turin la trace de l'enseignement.

Le père d'Antoine Favre était avocat fiscal de la Bresse. Après l'éducation de la famille, puis celle des jésuites parisiens, Favre fut envoyé étudier la jurisprudence à Turin, dont il avait reçu les principes de la bouche de son père. Ce serait là, en participant avec d'autres étudiants à une « Académie papinienne », vouée à la *disputatio*, que Favre prit l'habitude, qui le guidera dans ses ouvrages, de traiter des questions de droit sans en référer aux glossateurs, mais directement aux textes romains³. Docteur *in utroque jure* « *par acclamation et sans scrutin* » en 1579⁴, avocat au barreau de Chambéry, il devint juge

maje (*judex major*) de Bourg en Bresse en 1584, sénateur à Chambéry en 1587, président du Conseil de Genevois en 1597, puis président du Sénat de Savoie en 1610. Il doit être précisé que le Sénat de Savoie tenait lieu de parlement, avait un rôle politique assez marqué, ainsi qu'un pouvoir réglementaire propre – ses arrêts généraux de règlement avaient force de loi – et un droit de remontrance. Antoine Favre thésaurisa ensuite les décorations, titres et fonctions⁵, notamment politiques et diplomatiques – tout en affectant de mépriser les gloires de ce monde. En outre, il professa, le droit, mais peut-être aussi les belles-lettres et les sciences⁶. Sa vie est empreinte d'exigence et d'austérité; il disait qu'« *un premier Magistrat doit exceller en prudence & en sagesse [...] il est établi pour réprimer les dérèglements des autres hommes* »⁷. Un de ses principes aurait été « *que pour servir utilement le public, il falloit se résoudre à déplaire quelquefois aux particuliers, quelques grands & distinguez qu'ils fussent* »⁸. Auteur prolifique, ses œuvres complètes représentent un fort rayonnement de bibliothèque.

Son premier ouvrage est intitulé « *Conjecturarum juris civilis* », vingt livres édités à Lyon de 1581 à 1604⁹. Cujas aurait dit, après leur lecture: « *ce jeune homme a du sang aux ongles. S'il vit âge d'homme il fera bien du*

1 La biographie la plus complète est sans doute celle de F. MUGNIER, *Histoire du président Favre*, Mémoires et documents publiés par la société savoissienne d'histoire et d'archéologie, t. XLI, Chambéry, 1902 (disponible sur www.archive.org). On ajoutera celle de P. TAISAND, *Les vies des plus célèbres jurisconsultes*, Paris, 1737, et aussi *L'Éloge Historique d'Antoine Favre*, par le sénateur Avet, Chambéry, 1824, ainsi que *l'Essai sur la pénétration du droit romain en Savoie*, par Laurent CHEVAILLER.

2 P. TAISAND, *op. cit.*, Paris, 1737, p. 203. R. NAZ, *Antoine Favre 1557-1624*, Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-lettres et Arts de Savoie, 6^e série T. XII, 1981, p. 119.

3 F. MUGNIER, *op. cit.*, p. 53.

4 J.-R. MICHEL, *A. Favre, notice historique et littéraire*, Chambéry, 1893, p. 8. La légende voudrait qu'« *il soutint thèse d'une manière toute nouvelle; car au lieu que les autres se contentent de soutenir des conclusions autant qu'il en peut tenir en une feüille, il en soutint un volume entier, non seulement sur les plus difficiles matieres du Droit universel, mais encore sur l'intelligence exacte & sur les corrections*

necessaires des Loix mêmes », P. TAISAND, *op. cit.*, p. 189. Il est en revanche certain que le diplôme, reproduit par F. MUGNIER, *Histoire du président Favre*, *op. cit.*, p. 59, insiste sur « *l'acclamation sans scrutin, à laquelle personne, personne, absolument personne [sic] ne s'est opposé* ».

5 Jusqu'à celle de « *gouverneur de Savoie et de toutes les provinces deça les Monts* ».

6 J.-R. MICHEL, *op. cit.*, Chambéry, 1893, p. 6. Les membres de l'Académie Florimontane, qu'Antoine Favre fonda avec son ami Saint François de Sales, étaient tenus d'enseigner.

7 P. TAISAND, *op. cit.*, Paris, 1737, p. 193.

8 P. TAISAND, *ibid.*

9 L'édition consultée, la seconde, A. FABRI, *Coniecturarum iuris civilis*, Lugduni, F. Fabrum, 1598, compte six livres. La première en avait trois, les dernières, vingt.

bruit»¹⁰. Tout porte à croire que ces conjectures ont été méditées et préparées dès le temps de ses études¹¹; l'œuvre a par la suite été enrichie lors des éditions successives.

La dédicace à Renato Lyobardo Chatelardo, Premier Président du Sénat de Savoie, renseigne sur les ambitions de l'auteur. Favre regrette que les opinions des éminents juristes ne puissent être remises en cause, comme si elles étaient exemptes d'erreurs ou de lacunes. Les auteurs seraient réduits à n'écrire rien qui vienne de leur plume, ou alors, à être l'objet de critiques unanimes: «*Cum in omni scientiarum & disciplinarum genere præstantissimis quibusque viris periculosum semper visum fuit, vir clarissime, incerta, ac sæpius iniqua, de scriptis suis aliorum iudica experi, tum his maxime temporibus eorum, qui de iudere scribunt, miserrima cōditio esse videtur, quos necesse est, velita scribere, ut nihil scribant, vel, si quid de suo scribunt, communem fere omnium reprehensione incurrere*»; ils seraient même alors qualifiés d'«*hæreticum in iure*». Le jeune auteur a des mots très durs pour ceux dont les ouvrages ne servent à rien, sauf au profit des éditeurs: «*Illorum certe pusillanimitas, & inhonesta verecundia excusari non potest, qui rumores, ut dici solet, ante salutem ponūt: Sed horum præcipue diligentia reprehenda est, publicis Iurisprudentiæ studijs longe magis perniciosas, quibus tot librorum millia nocent potius, nec nisi orrandis, aut verius onerandus Typographorū officinis proficiunt*».

Favre ne saurait se résoudre à considérer que toutes les questions du droit ont été définitivement réglées par les anciens auteurs: «*Quamquam enim tanta Iurisprudentiæ amplitudo, & præstantia est, ut nullo questionum, aut librorum numero concludi possit, veterum tamen interpretum admirabili diligentia, ingeniique fœcunditate factū est, ut nisi quod ipsi prius dixerunt, nihil nunc a nobis dici posse videatur*». Il ne se propose rien moins que de tirer le

droit «*des ténèbres à la lumière*», au moyen de ses conjectures. Favre les nomme ainsi car ce sont des opinions personnelles, qui ne doivent pas être considérées comme des maximes ou des axiomes, mais qui lui apparaissent suffisamment probables pour être défendues, sans être infaillibles au point de ne pouvoir être contestées par des esprits plus élevés: «*Non enim tantum mihi tribuo, ut opinionones meas omnibus probari posse vel debere confidam: quas ideo coniecturarum nomine donatas volui, ut ex eo omnes intelligerent non esse mihi eas iuris Sententias aut Axiomata, sed coniecturas, neque ita improbables, quin defendimeo iudicio facile possint, neque tamen ita necessarias, quin possint etiam refelli ab ijs qui feliciore ingenio, & maiore eruditione præditi, in scriptis meis facient, quod in alienis videbunt*». Il est conscient que les attaques ne manqueront pas: puisqu'il repousse les opinions d'Accurse, de Bartole et de Jason, il sait qu'il sera critiqué par ceux qui ne font que s'y référer. Il en accepte le jeu, lui-même ayant abondamment contredit ses devanciers; toutefois, il demande instamment à ses contradicteurs d'user de la raison, et non des arguments d'autorité. Il se dit prêt à changer ses opinions: «*Sic fiet ut quid verum, quidve falsum sit melius appareat, libentiusque mutem sententiam a qua me veritatis cognitio revocabit*».

L'ouvrage est divisé en livres, puis en chapitres, chaque chapitre correspondant à une conjecture. Chacune débute par l'idée que veut développer l'auteur; suit une partie argumentative, puis la conclusion. Les conjectures comportent des expressions telles que «*explicatur, emendatur, defenditur, additur negatio, conciliatio, interpretatio nova, restituitur vetus lectio duobus Pandectarum locis*»; Favre relève les «*dissensiones*», les «*generaliae sententiae*»: son but est de proposer de nouvelles interprétations, de découvrir des principes généraux, de résoudre des contradictions, de défendre ou de nier des opinions, et surtout de traquer les interpolations, afin de corriger le *Corpus Iuris Civilis*. Il s'attelle à la chasse aux tribonia-

10 P. TAISAND, *op. cit.*, Paris, 1737, p. 201. Favre avait alors vingt-trois ans.

11 Cf. l'Éloge historique d'Antoine Favre, par le Sénateur AVET, Chambéry, 1824, p. 14.

nismes, selon une méthode¹² basée essentiellement sur l'étude de la langue et du style. Les adjonctions de Tribonien seraient moins élégantes que les textes classiques, useraient de termes spécifiques (*cautela* pour *cautio*, *dependere* pour *solvere*, *datio* pour *pecunia data*, etc.), et abuseraient des géronatifs, ablatifs absolus et superlatifs. La critique serait allée trop loin au goût de De ferrières : « *Cujas et Faber ont aussi corrigé plusieurs endroits défectueux du Corps du Droit; mais les corrections de ce dernier sont quelquefois trop hardies, & on ne les doit pas embrasser aveuglément* »¹³.

Les annexes de l'ouvrage comportent un « *index authorum quorum opiniones vel recensentur vel refutantur* », où l'on observe que Cicéron est cité à deux reprises, alors que Cujas renvoie à trente-cinq occurrences, là où Accurse en compte cent vingt-deux. S'il loue quelquefois Cujas ou Accurse (« *virum doctissimi* »), il n'hésite pas à dire qu'ils ont mal saisi tel ou tel point (« *non intellexerunt* », « *Accursius, Bartolus, & caeteri interpretes vulgo male explicant* »...). Dès ses *Conjecturae*, Favre soutient que le savoir doit se construire à l'aide de la raison, par la confrontation des idées, et leur remise en cause permanente.

En 1598 parut l'ouvrage « *De erroribus pragmaticorum et interpretum juris* » « *par lesquelles il réfute les mauvaises opinions de quelques praticiens mal-habiles dans les jugements des procès* »¹⁴. « *Il eut pour but essentiel dans cet ouvrage, de réconcilier la théorie avec la pratique, de rendre la science du droit plus usuelle [...]. Il avait remarqué avec peine le dédain qu'affectaient les plus habiles docteurs pour tout ce qui les sortait des spéculations scientifiques; il souffrait de voir ces hommes savants se montrer inférieurs aux*

plus médiocres praticiens, sitôt qu'on les ramenait à l'application de la loi »¹⁵. Ce ne sont pas seulement les praticiens qui sont l'objet des critiques fabriennes, mais aussi les interprètes. L'auteur n'annonce pas moins d'une chiliade d'erreurs; la première édition représente donc le cinquième de la tâche, puisqu'elle compte vingt décades.

Dans sa dédicace à Charles-Emmanuel, duc de Savoie, il conteste le fait que la pratique soit vue comme inférieure à la théorie. Il relève que le droit doit être considéré non comme une *scientia* (connaissance, savoir théorique) mais comme une *prudentia* (connaissance pratique, compétence, sagesse); il s'agit donc autant de pratiquer que d'enseigner et de théoriser : « *Itaque cum iuris non scientiā, sed prudentiam dicere soleamus, fatebor equidem iuris peritos eos esse, at non aequè prudentes, nisi novo fortassis prudentiæ genere, quæ tota in docendo dicendoque tantum, non etiam in agendo versetur* ». L'absence de connaissances juridiques chez certains praticiens effraye Favre – il estime impossible de rendre une solution juste en suivant son seul sens de l'équité : « *Inde namque facti audaciores pragmatici, iam alioqui per imperitiam procliviores quam par esset ad negligentia ea omnia, quæ ad mera veramq' iuris scientia pertinent, adeo sibi placent miseri, & blandiuntur, ut quasi nihil scientia conferat ad praxim, illam omnino negligent, hæc unam sectentur* ». En réalité, la théorie et la pratique ne devraient pas être disjointes : « *Quemadmodū enim theoria sine praxi aut nullius aut perexigui certe usus est, ita nihil reipublicæ perniciosus, quam si per eos qui irua & res forenses tractant, praxis a theoria seiungatur* ».

La connaissance du droit écrit est donc indispensable pour Favre, qui n'hésite pas à affirmer à Charles-Emmanuel qu'il en suit scrupuleusement les principes lorsqu'il rend une décision. Il évoque la production d'un code, *Codex Sabaudicus*, qui rendrait de grands services

12 Sur celle-ci, L. CHEVAILLER, *Le président Favre et la jurisprudence du Sénat de Savoie de 1585 à 1605*, Revue d'Histoire du droit, 1952, p. 267.

13 C.-J. DE FERRIERE, *Histoire du droit romain*, 2nd Ed. Paris, 1734, p. 461.

14 P. TAISAND, *op. cit.*, p. 201.

15 Sénateur AVET, *Éloge historique d'Antoine Favre*, Chambéry, 1824, p. 23.

à la pratique. Probablement travaillait-il déjà au *Codex Fabrianus*.

La méthode suivie dans cet ouvrage est la réfutation systématique d'opinions considérées comme fausses. Favre ne s'appuie pas sur des espèces précises, mais utilise des formules vagues : il est fréquemment demandé... , les praticiens disent habituellement... , l'on entend souvent que... , telle loi est ordinairement ainsi interprétée... Il présente ensuite la solution juste, en faveur de laquelle il argumente davantage par les textes que par les opinions des auteurs, lesquels ne sont que très parcimonieusement cités. Surtout, après avoir démontré l'exactitude de la solution proposée, par rapport à celle réfutée, il présente son avantage pratique.

Par exemple, dans l'*error nonus* de la troisième décade (p. 71), il combat l'usage inexact et trop fréquent de la maxime *contra non valentem*. Selon Favre, il convient de distinguer : si l'action n'est pas ouverte, la prescription ne court pas ; en revanche, si c'est par ignorance ou abstention que l'action n'est pas exercée, la prescription n'est point suspendue : « *Tritum est pragmaticorum ore proverbum, Non valenti agere non currere prescriptionem ex l. 1. C. de annal. except. l. un rebus 30. C. de iur. dot. l. 1. in fin. C. de bon. matern. Ego vero distinguendum existimo, qua ex causa quis agere impeditus sit. Nam si ob id duntaxat, quod nullam actionem habuit, fateor actionem quæ nondum nata est, perimi non posse: unde sit ut fideicommissi in diem aut sub conditione relicti actio, si dies aut conditio non nisi post centesimum annum extiteritne centesimo quidem anno excludatur l. ult. §. fn. autem sub conditione C. Commun. de legat. Sed si qua actio competat, quæ tamen non potuit exerceri, propter absentiam aut ignorantiam eius qui agere debuit, aut qua alia de causa, Nego ob id solum impediri prescriptione, quod totillo tempore agi non potuerit* ».

En 1604, parurent les premiers volumes de l'ouvrage *Rationalia in Pandectas*, qui devait à terme embrasser tous les livres du Digeste, ce qui ne fut pas le

cas, bien que Favre y travaillât jusqu'à sa mort. Il s'agit d'une explication linéaire des titres du Digeste. L'ambition de Favre n'est autre que de ramener les pandectes aux principes de la raison : « *Adeo erant iis omnibus obvia & explorata Principia iuris, consentientibus omnium sententiis & conspirantibus animis ad ea stabilienda fundamenta, quæ & rationi iruis, & quod est consequens naturali aequitati adprime covenirent* »¹⁶. En effet, il évoque l'idée selon laquelle les règles de droit découlent de principes, selon les règles de la raison. De la sorte, le droit ne serait pas moins certain que les axiomes mathématiques : « *Non certioribus principiis Mathematicas ipsas quam iurisprudentiam constare, Nihilque in libris nostris esse quod non certa constantique ratione fulciatur, nullam rationem quæ non ad principium aliquod revocanda sit, ex eoque aestimanda* ». Il loue Papinien, attaque Tribonien « *qui ne peut rien écrire d'élegant, imprégné qu'il était de turc et d'autres langues barbares* ». Chaque paragraphe du Digeste est écrit sur une colonne ; certains mots sont marqués, et font l'objet des explications de Favre, rédigées très succinctement, sur deux colonnes. Il donne alors des définitions, renvoie à d'autres passages du Digeste, relève des étymologies. Selon une méthode dialectique, il propose parfois une « *ratio dubitandi* », immédiatement suivie par une « *ratio decidendi* ».

Un exemple est le meilleur moyen de percevoir la méthode employée :

Ad. Libr.I. Pandectarum

Titulus I

De Iustitia & iure

I. ULPIANUS libro I. Institutionum

Iuri^a operam daturum prius nosse oportet, unde nomen iuris descendat^b. Est autem a iustitia appellatum^c : nam, ut eleganter Celsus definit, Ius est ars boni & æqui^d. Cuius

16 Épître dédicatoire à Rodolphe II, datée de 1604, au début du premier tome, A. FABRI, *Rationalia in primam et secundam partem pandectarum*, Chouet, 1619.

merito quis nos sacerdotes^e appellet: Iustitiam namque colimus: & boni, & æqui notitiam^f profiteamur, æquū ab iniquo separantes^g, licitum ab illicito discernētes, bonos non solum metu poenarum, verum etiā præmiorum quoque exhortatione^b efficere cupientes, veram nisi fallor philosophiamⁱ, non simulatam affectantes.

Ad. l. Iuri I.

- a *Iuri*, hoc est, arti iuris, quæ mox definitur ars boni & æqui.
- b *Descendat*. Nam quid nominis præcedit quid rei, ut dicunt Philosophi, & hic locus bene probat. Valet autem argumentum ab etymologia si non semper affirmative, semper tamen negative, Presertim apud Iurecōsultos qui proprietatis verborum sunt studiosissimi. Unde totus ille tam elegans, tamque necessarius tractatus *De verbor. & rer. signific.*
- c *Appellatum* quatenus scilicet. fumitur in concreto pro arte iuris, Alio qui iustitia potius a iure appellata *l. 10 ï*. Concreta enim sumunt deminationem ab abstractis, non contra *l. I. ï. De pact.*
- d *Boni & æqui*. Ius enim quod opponitur æquitati *l. I. C. de legib. l. 8. C. de iudic. l. 2. §. item. Varus. infr. de aqua plu. arc.* ius summum est quod dicitur summa crux, et summa iniuria: Denique ius in abstracto. Hic autem agitur de iure in concreto, Unde & Iurisprudentia appellatur *d. l. 10 §. ult.*
- e *Sacerdotes*, qui leges faciae sunt *l. 9. C. de legib.* proinde sacra civilis sapiētia, ideoque nec nummario precio æstimanda *l. I. §. proinde. de var. & extr. cognit. iunct. l. 9 §. ult. De rer. divis.*
- f *Nocitiam*, quæ tamen difficillima & periculosissima est *l. 91. §. 3 de verb. oblig. l. 31. inf. depos. §. I deexcept.*
- g *Separantes*. Ratio dubitandi. Respōdent plerumque I.C. contra æquitatem, ut in *l. 12 §. I. qui & a quibus manum*. Ratio dedid. Imo semper ea æquitate nisi cum

expressim lex in contrarium scripta est, ut ibi & *d. l. I. C. de legib.*

h *Exhortatione*. His enim duob. veluti vinculis, pœna, & præmio universa Reip. salus continetur.

i. *Philosophiam*. Eleganter Plin. *lib. I Epist. 10.*

Si des passages des pandectes sont discutés, c'est toujours par arguments de raison, jamais d'autorité. Aucun docteur, aucun interprète n'est cité dans l'ouvrage, comme Favre s'en explique avant de débiter son propos: «*Quantum parum hoc curandum videretur, si nobis esset integrum omisso Bartolo, reiectisque interpretum somniis ad Papinianum redire, ac de omnibus, quæ ad iurisprudentiam nostram pertinent, eos consulere quos Bartolus ipse si viveret, multo se meliores ac prudētiores fuisse non negaret*». D'ailleurs, dans l'épître dédicatoire à Rodolphe II, Favre exhorte l'empereur à réformer le droit – comme l'ont fait tous les grands empereurs – et à faire une loi qui défende d'invoquer Bartole et ses suiveurs: «*At quanto gloriosus tibi, & extra omnem reprehensionis aleam futurum esset, Cesar Augustissime, si quod ipse in prudentum libris & imprudenter fatis & infeliciter præstitit, hoc ipsum tu in Bartoli caterumque vulgarium interpretum commentariis feicius fieri tandem iuberis!*»¹⁷. Si leurs livres ne doivent pas être voués aux flammes, ils ne doivent pas être source d'autorité: «*Non equidem ut igni flammisque vouerentur, sed hactenus ut nulla iis fides, nulla in posterum autoritas constaret, nisi quam ab ipsissima iuris ratione mutua-rentur*». C'est finalement le Roi Victor Amédée qui suivit ce conseil, puisqu'il a fait, par ses constitutions défense expresse aux avocats de citer aucun docteur, et aux juges de déférer à de telles autorités¹⁸.

¹⁷ Adde. Sénateur AVET, *op. cit.*, p. 25.

¹⁸ *Constitutions* de S.M. le roi de Sardaigne (1729), L. III, T. 21I, § 15: «*Voulons que dans la décision des procès l'on observe uniquement en premier lieu nos Constitutions; secondement les Statuts des lieux, pourvu qu'ils soient par Nous approuvés, ou par nos Royaumes prédécesseurs, & qu'ils soient en observance; troisièmement les décisions de nos magistrats, & finalement le texte du Droit commun. Défendons*

Le second tome s'ouvre sur une *epistola dedicatoria* à Charles Emmanuel, duc de Savoie, datée de 1618. Favre estime dans celle-ci que les praticiens et les interprètes vulgaires ne connaissent pas les phrases de Papinien, n'en comprennent pas les raisons. Il présente son ouvrage comme un complément à ses *Conjecturae*, à ses *Erroribus*, ainsi qu'à son *Codex*. Comme à son habitude, il estime que les opinions ne doivent pas être combattues avec des arguments d'autorité, mais avec la raison, ou la loi.

En 1606, parut l'ouvrage le plus connu de Favre, le *Codex Fabrianus*¹⁹. Il s'agit de la présentation de règles de droit – les *definitiones* – issues des décisions du Sénat de Savoie, selon l'ordre du Code de Justinien – mais non selon son plan exact. Les rééditions permirent de couvrir la période de 1585 à 1610 (Favre exclut donc sa propre présidence). Le *Codex Fabrianus* fut réédité à Turin jusqu'en 1829; peu d'ouvrages peuvent s'enorgueillir d'une telle longévité. Un commentaire – presque un mode d'emploi – en est paru, de la plume d'un juriste transalpin, au début du dix-huitième siècle²⁰. Il ne faut pas se méprendre sur l'apparence de l'ouvrage. Il ne

s'agit pas d'une simple compilation (d'ailleurs, le *Codex Fabrianus* est écrit en latin, alors que le Sénat rendait ses décisions en français), mais d'un recueil critique qui présente avant tout des règles générales, appuyées sur des solutions particulières.

Les ambitions de Favre se découvrent à la lecture de la brève dédicace à Charles Emmanuel, duc de Savoie, de la longue épître aux *patres conscripti*, c'est-à-dire aux sénateurs, et du *lectoris suo*.

À Charles Emmanuel, il écrit que l'ouvrage est plus celle du Sénat que la sienne propre : « *sive potius quod non tamen me um quam totius tui Senatus opus esse, & hoc ipso longe praestantissimum existimari debere videatur* ». Favre donna malgré tout son nom à son *Codex*, après avoir envisagé de l'appeler « *Codex Emmanuelem* ».

L'épître aux sénateurs est intéressante pour découvrir l'esprit du Sénat de Savoie; en outre, Favre explique avoir choisi de scinder son ouvrage en *definitiones* pour suivre l'exemple de Papinien. Il affirme que le Duc de Savoie lui avait commandé un *Codex Sabaudicum*; les ambitions de Favre sont toutefois plus élevées, il ne veut pas se présenter comme un simple compilateur – il recherche certainement une audience plus large.

L'ambiguïté de la position de Favre – son ouvrage n'est ni une simple compilation, ni une œuvre de doctrine – apparaît en comparant cette adresse aux sénateurs et le *lectoris suo*, dans lequel il réduit son *Codex* à un recueil ordonné de décisions : « *Si vero Codicem Decisionum Senatus nostri effectum ad ordinem exemplumque Codicis Iustiniani, fidem libero, hic ipse est quem quaeris. [...] Itaque pugnantia interdum scribere coacti sumus, qui tamen eadem semper sentimus, nisi cum in iudicando sententiam dicere ex communi doctorum opinione etiam cogimur, inuita plerumque non modo scientia sed etiam conscientia* ». Il précise que peuvent se trouver dans le *Codex* des positions qu'il combat dans d'autres ouvrages²¹ : cela s'ex-

en conséquence aux Avocats de citer dans leurs avis en Droit aucun Docteur en matières légales, & aux Juges tant suprêmes que subalternes de déférer à leurs opinions, sous peine quant aux Juges & Avocats, de la suspension de leur office jusqu'à ce que Nous en ayons fait grâce». Les mêmes Constitutions iront plus loin que le souhait de Favre, en interdisant (Pr. §2) l'interprétation des textes : « *Aucun magistrat ou Tribunal, quoique suprême, ne pourra, en quelque cas que ce soit, y donner aucune interprétation* ». La codification prussienne de Frédéric II, en 1748, ira également dans le sens de l'interdiction de l'interprétation, F. C. von SAVIGNY, *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*, traduit et présenté par A. Dufour, PUF, Leviathan, 2006, p. 92.

19 Édition consultée : A. FABRI, *Codex Fabrianus*, Lugduni, Cardon, 1606. Elle contient comme premier livre, De la sainte trinité et la foi catholique. : *de summa trinitate & fide catholica*, absente des éditions genevoises, pour des raisons religieuses. Selon les historiens, Saint-François de Sales aurait dû écrire ce premier titre – il n'en a rien été, puisque Favre se livre (p. 31) à un éloge de son ami. La première partie de ce titre est une diatribe contre le calvinisme.

20 N. SCOPPA, *Pratico receptae explanationes ad codicem fabrianum*, Napoli, 1702.

21 L. CHEVAILLER, *op. cit.*, p. 275.

plique car ce n'est pas sa pensée propre qu'il relate ici, mais l'opinion d'une instance collégiale.

L'ouvrage est divisé en deux parties, comptant chacune des titres, subdivisés en définitions (chaque *definitio* est numérotée dans le titre). Chacune porte sur un point précis; par exemple, au titre *de pactis*, l'on trouve «*De renunciacione iurata, & de iure representationis*», «*de pacto tacito de non petendo quod ex chirographi redditione inducitur*», «*de effectu restitutionnis in integrum adversus renunciacionem*». Chaque *definitio* est développée sur une dizaine ou une trentaine de lignes, en faisant appel à des considérations légales et théoriques. Le lien avec une position générale du Sénat, ou avec une espèce particulière qu'il a pu juger, est signalé par des formules telles que «*ita senatus in eadem causa*» (position générale), ou «*ita senatus in causa N. Catel contra uxorem I. Severat, 12 cal. Decembr. 1593*» (solution d'un cas particulier). Il ne s'agit donc pas de résumés d'arrêts, mais de raisonnements reprenant ceux du Sénat. Chaque définition compte un appareil de notes, mentionnant des passages du Digeste, d'autres textes, voire des interprétations doctrinales. Le volume des notes est à peu près équivalent au volume du texte. Le maniement du Codex est rendu aisé par les nombreux et abondants index²².

En 1607, parut l'ouvrage *Jurisprudentiae Papinianae Scientia*. Il s'agit d'un ouvrage très approfondi, certainement le plus intéressant qu'il ait laissé, bien que ce ne soit pas le plus connu, dans lequel Favre tire des enseignements du texte des Institutes. L'ouvrage n'est pas achevé²³; il ne parvient qu'au titre vingt-cinq²⁴ du premier livre, *De suspectis tutoribus et curatoribus*.

22 Tellement abondants que l'exemplaire consulté a été relié avec un index imprimé postérieurement, plus sommaire. L'habitude a été prise de citer les définitions de cette sorte: tit. *de usuris*, def I, *usura promissa*.

23 L'édition consultée est posthume: A. FABRI, *Jurisprudentiae Papinianae scientia*, Chouet, 1631.

24 Vingt-six dans la numérotation de l'édition de Krueger.

Si la dédicace à Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours n'est guère riche en enseignement pour le juriste, l'épître au lecteur comporte d'intéressants développements. Ainsi, le livre aurait porté le nom de Favre, plutôt que celui de Papinien, s'il n'avait déjà été accolé au Codex «*Inscripsissem libentissime de meo nomine Fabrianam si non a me iam superiore anno habuisses Codicem de meo nomine Fabiano*». Favre révèle l'admiration qu'il porte pour le juriste dont l'opinion devait prévaloir en cas de désaccord des autres auteurs à la source du Digeste: «*Cur autem Papinianæ Jurisprudentiæ scientiam inscripserimus, si forte miraris & superbius tibi nomen videtur, quam ut usurpari a nobis debuerit, causa hæc est, quod non aliter Jurisprudentiam, aut a Papiniano didiscitam fuisse possum credere, aut a Iuliano vel Sabino cæterisque non tam præceptoribus, quam authoribus iuris edoctam*». Il estime que la Science de Papinien est pour la jurisprudence comme celle de Platon et d'Aristote pour la logique et la physique, celle de Socrate et Demosthène pour l'art oratoire, celle d'Hippocrate pour la médecine, celle d'Archimède pour les mathématiques, celle d'Euclide pour la géométrie.

Favre se propose de tirer les principes des normes, ou la règle de la règle «*regulam regulæ*»; il pose la distinction de ces deux notions, règle et principe, le principe bénéficiant de certitude et de stabilité: «*quæ potissima, vel potius unica est inter iuris Principia & Regulas differentia. principium enim quolibet Regula est, sed eiusmodi quæ nullam exceptionem admittat. Non autem æque vicissim omnis Regula Principium est nisi si qua talis proponatur, quam & necessario & perpetuo veram esse, negare ausit nemo*». Élevées au niveau des principes, les solutions de la jurisprudence supportent un parallèle, quant à leur exactitude, avec celles des mathématiques et de la physique; alors que les résultats de ces dernières sont vérifiables par les sens, la jurisprudence suppose le raisonnement: «*Omnibus tamen istis commune illud est, quod rationem habent pro causa, suamque ostendat &*

præ ferant veritatem ex sensu solo, ut Mathematica, & Physicis pleraque, sed ex Ratiocinatione: quæ cum solius hominis propria sit, tanto excellentiorem fatendum est Iurisprudentiam nostram esse Mathematicis disciplinis, quanto præstantior ratio est, & dignior sensu.

La méthode suivie par Favre est de parcourir le droit dans l'ordre des Institutes. Il pose d'abord un «*principium*», indiscutable, car tiré de la loi. Par exemple, à propos du début du premier titre, *DE IUSTITIA ET IURE*, le premier principe est nommé «*Etymologia iuris*», dans lequel, il rapproche le *ius* et la *iustitia*, en développant leurs rapports; il en appelle à la définition du Digeste, *ius est ars boni et aequi*, la compare avec celle de la justice dans les Institutes, *Iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuens*.

Favre tire ensuite des conclusions, chacune étant nommée «*illatio*», de ce *principium*. Dans la première, *de praeceptis iuris*, il établit le lien entre le *principium* et la règle du Digeste, 1, 1, 10: *Iuris praecepta sunt haec: honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere*. La deuxième conclusion présente plus d'intérêt. Il affirme qu'il ne peut avoir de solution juste en droit, tout en étant injuste ou inique; en effet, l'on peut déduire des liens entre le droit et la justice que là où la justice n'est pas, le droit n'est pas non plus: «*Secundem ex eodem principio fit, ut ius dici non possit quod iniustum & iniquum est. Nam si ius a iustitia appellatum, prorsus consequens est ut ubi non est iustitia ibi nec ius sit. Nec est contrarium quod Paulus scribit in l. pen. hoc. tit. prætorem dici ius reddere tum etiam cum inique decernit*». Selon la troisième conclusion, «*De iure semper æstimando ex ratione*», le droit doit toujours être apprécié, et amélioré, aux lumières de la raison, car là où la raison n'est pas, le droit n'est pas non plus: «*Tertio ex eodem principio fit, ut ius estimandum semper sit ex ratione, ita ubi ratio non est, ibi nec ius sit, cum iustitia sit animi habitus & quidem bonus, qualis esse non potest nisi quatenus ratione perficitur*».

Suivent ensuite des réfutations, chacune étant nommée «*confutatio*». La première est pour réfuter la maxime «*De communi errore an ius faciat*»: comment tirer le droit d'une erreur, puisque rien n'est plus contraire à la raison, plus différent de la justice, que l'erreur? «*Quid enim tam contrarium rationi, quam error? Quid tam alienum a iustitia?*». Pour réfuter cette maxime, Favre argumente longuement, à partir du *principium*: si le droit peut être tiré de la justice, que la justice est une volonté constante, et que l'erreur est involontaire, alors l'erreur ne peut participer de la justice, et ne saurait donc fonder le droit. La deuxième réfutation est celle de «*de consuetudine iniusta*». La troisième est celle de «*de iuris substantia an opinione consistat an re*»; selon Favre, c'est la raison qui doit être à la source d'une opinion de droit «*nam cum ius aestimetur ex ratione, non magis fieri potest, ut ius opinione tatum sit quam ut ratio nulla sit nisi opinione*».

Est attribué à Favre un ouvrage posthume, paru en 1634, le *Thresor de la Pratique judiciaire et civile*, encore appelé *Abrégé de la Pratique*, complété ensuite par la *La Nouvelle théorique et pratique des notaires*. Les ouvrages de pratique n'étaient pas extrêmement courants à l'époque – comme devanciers, l'on connaît le *Guidon des praticiens* de Dolet, la *Pratique judiciaire* d'Imbert, les *Procez civil et criminel* de Le Brun de la Rochette – et étaient souvent l'œuvre de juristes d'envergure modeste. Les biographes divergent sur l'exactitude de l'attribution de cette œuvre à Favre. Il est vrai que ce serait son seul ouvrage juridique écrit en français – alors qu'il aurait rédigé jusqu'à ses cours à l'Université en latin ou en grec; en outre, l'opus diffère par son volume et son style des autres œuvres. Toutefois, l'on peut admettre la présomption posée par la mention du nom de l'auteur dans les différentes éditions – il s'agirait d'extraits d'écrits inédits à sa mort²⁵. L'esprit de l'auteur des *Erroribus* est bien pré-

25 Sénateur AVET, *op. cit.*, p. 64.

sent, puisque les praticiens sont fréquemment renvoyés aux maximes et principes, en d'autres termes, à la théorie. D'ailleurs, certaines éditions du *Thresor de la Practique judiciaire et civile*²⁶ contiennent une préface anonyme : « Tu y [dans ce livre] apprendras une science entiere de la Practique, là où plusieurs autrement ci-devant ne sçavoient que c'estoit de la Practique que par la pratique mesme & comme on dit, par rottine; Au contraire tu le pourras sçavoir au moyen de ce, non par pratique seulement, mais par certaines maximes & preceptes tirées du droict. Et d'autant plus que les lieux d'où sont puisés les maximes que l'Auteur donne, sont par lui rapportés à chasque endroit [...]. à mesure que tu comprendras une maxime de pratique, tu pourras par même moyen comprendre les loix mesmes & doctrines des jurisconsultes ».

Au fil de la lecture, des règles que ne renieraient pas le juriste contemporain sont ciselées en fines maximes. Ainsi, le principe du contradictoire : « Un procez ne peut iamais estre iugé sans que la contestation precede ou vraye ou feinte, telle qu'est la contumaciale »²⁷. Le principe selon lequel le juge ne peut statuer *ultra petita* : « Surtout il faut qu'il [le juge] se donne garde de n'adiuger iamais plus que l'on demande, afin que l'on ne dise pas de lui le commun traict des praticiens que fatuus est iudex qui iudicat ultra petita. l. fin. C. de fid. lib. »²⁸.

Des maximes pourraient figurer dans un article de code, tant elles sont précises et concises. Ainsi est déterminée la charge de la preuve : « Tout ce qui est en fait doit estre prouvé, sinon qu'il soit presumable de droict : c. is qui fidem. 3 ext. de spons. l. si quis 34. de adult. »²⁹. De même, l'effet dévolutif de l'appel est exprimé de la sorte : « L'appellation porte au Iuge d'appel le procez en tel estat

qu'il estoit par devât le Iuge lors de la sentēce de laquelle il est fait appel »³⁰.

L'ouvrage est tout en nuances. Alors que pour Imbert³¹, l'appel qui n'aurait pas été interjeté illico doit être autorisé par une lettre de Relief, obtenue par la Chancellerie au nom du roi, Favre – s'il est bien l'auteur – estime que « l'appel est tenu pour avoir esté interiété illico & sur le champ, pourveu que ce soit dans dix iours à conter [sic] dez le iour de la sentence, en comptenant ledit iour, car il semble raisonnable de donner temps à celui qui craint avoir esté surpris à ladite sentence pour y mieux penser & aller à conseil, afin de ne s'engager pas si legèrement et facilement, & mal à propos à la longueur & depēse d'une cause d'appel »³². Il montre une certaine méfiance à l'égard du témoignage, en rappelant son importance : « Le tesmoins sont premiers iuges des procez, puisqu'ils prouvent & décident la question du fait, ex quo ius oritur »³³. De la prohibition d'entendre les témoins « en tourbe » en matière criminelle car cela serait défavorable à l'accusé, l'on trouve la déduction d'une esquisse du principe de la présomption d'innocence « tous les bons iuges doivent estre plus enclins à desirer et presumer l'innocence, que le delict. arg. l. absente, de poen. l. Arrianus. de oblig. & act. »³⁴.

En outre, Antoine Favre laisse plusieurs consultations ayant donné lieu à publication, ainsi qu'un petit traité intitulé *de variis nummariorum debitorum solutionibus*, qui a eu quelque intérêt lorsque l'inflation était forte. L'œuvre du juriste se complète par une œuvre poétique et littéraire : *Les Gordians et Maximins ou l'ambition*³⁵, *Méditations poétiques*, *Quatrains moraux* (réédités

26 par exemple celle de Genève, Chouet, 1634.

27 *Thresor de la Practique judiciaire et civile*, Genève, Chouet, 1634, p. 51.

28 *op. cit.*, p. 79.

29 *op. cit.*, p. 9.

30 *op. cit.*, p. 124.

31 I. IMBERT, *La pratique judiciaire tant civile que criminelle*, Ed. Arnauld, 1615 p. 458.

32 *op. cit.*, 1634, p. 85.

33 *op. cit.*, 1634, p. 57.

34 *op. cit.*, 1634, p. 65.

35 Quelques biographes (et surtout J.-R. MICHEL, *A. Favre, notice historique et littéraire*, Chambéry, 1893) louent la période, le sens épique... L'on se rangerait plutôt à l'avis de A. SAYOUS, *Histoire*

en 2008 chez Jérôme Million), *Entretiens* (ou sonnets) *spirituels*³⁶ (réédités en 2002 par la Société des Textes Français Modernes), etc. On doit y ajouter une correspondance nourrie avec son ami Saint François de Sales, avec qui il fonda à Annecy l'Académie Florimontane, en 1606 – trois décennies avant l'Académie Française. D'autres ouvrages sont parfois attribués à Favre, mais ne sont ici recensés que ceux dont l'on retrouve trace certaine.

Antoine Favre est des juristes qui ont marqué l'histoire de la pensée juridique. Il fut abondamment cité³⁷ – souvent sous le respectueux titre de Président Favre. Il sert « avec éclat d'intermédiaire entre le siècle de Cujas et celui de Domat »³⁸. Taisand, abordant la vie de Favre, avertit le lecteur « qu'encre que les choses que j'en dis paroissent quelque fois un peu flatteuses, elles sont pourtant très exactes »³⁹. De Ferrière estime que « c'est celui des juristes modernes qui a porté le plus loin ses idées sur le droit »⁴⁰, mais lui reproche d'avoir pris parti trop hardiment contre les idées communes, et d'avoir poussé trop loin les subtilités. Son Code serait le « moins fautif » ; les autres ouvrages montrent trop de libertés. Toullier le

cite notamment à propos du régime dotal⁴¹, Merlin, dans son répertoire, reprend au V^o dot une démonstration entière d'Antoine Favre, afin de déterminer si une dot n'est compétente qu'autant qu'elle est égale à la légitime, et cite encore longuement le *Codex Fabrianus* à propos de l'échange, de l'usufruit paternel, ainsi que les *Rationaliae* à propos de la vente, dans lesquelles Favre, à la suite de Cujas, estime que l'on ne doit interpréter l'acte douteux contre le vendeur qu'après avoir tenté de trouver son sens d'après ce qu'il y a de plus vraisemblable ou de plus conforme à l'usage. Il est encore cité quelquefois, souvent en tant que père de la maxime *Nemo praecise cogi potest ad factum*⁴², qui trouve sa traduction dans l'article 1142 de notre Code⁴³. La formulation est de lui, dans

41 C.-B.M. TOULLIER, *Droit civil français*, t. XIV, 2^e Éd., n° 195.

42 A. FABRI, *Rationalia in primam et secundam partem pandectarum*, Chouet, 1619, t. 2, p. 823, sur D. 8, 5, 6, 2, note a : de l'expression « cogere adversarum reficere », Favre tire une *ratio dubitandi* ; « Nemo praecise cogitur ad factum, quia sine vi et impressione id fieri non posset, ideoque in obligationibus faciendi succedit praestatio eius quod interest », dont la *ratio decidendi* est « *Intelligenda sunt haec verba de necessitate non praecisa, sed causativa, id est, nisi malit reus solvere quantis actoris interest: haec enim natura est actionum de servitute, sive agatur confessoria actione, sive negatoria* » ; et p. 943, sur D. 9, 4, 29, note b, de l'expression « *sed huic necesse est* », il tire la *ratio dubitandi* « *Nemo ad factum prise cogi potest, quia id fieri nequit citra vim et impressionem: Et idcirco solemus dicere, In obligationibus faciendi succedere praestationem eius quod interest* » (ce dernier membre de phrase aurait pu, tout aussi bien que le premier, être retenu), la *ratio decidendi* étant « *Nemo ad factum praecisa necessitate cogitur, sed causativa necessitate cogi potest, id est, nisi malit prestare litis aestimationem, aut pati saltem, ut iussu Praetoris actor servuum ducat, & ita in bonis suis eum faciat* ».

43 H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, Litec, 1992, n° 246 ; J. CARBONNIER, *Droit civil*, Éd. Quadrige, n° 1291 ; M. PLANIOL, *Traité élémentaire*, t. II, 6^e Éd., n° 173 ; F. MANIN, E. JEULAND, *Les incertitudes du référé injonction de faire en droit des sociétés*, Rev. Soc. 2004, p. 1. Voyez surtout J. GENICON, *De la règle nemo praecise potest cogi ad factum*, th. Bordeaux, 1910, attribuant la paternité de la formule, non de la règle, à Favre, qu'il cite comme « juriste célèbre » (p. 5), « savant juriste, qui jouissait d'une connaissance approfondie des lois romaines » (p. 85). L'auteur estime toutefois que la règle procède d'une mauvaise interprétation des textes romains. *Adde*. E. MASSIN, *De l'exécution forcée des*

de la littérature française à l'étranger, XVII^e siècle, t. I, Paris, 1853, p. 66 : « on ne saurait rien se représenter de moins dramatique et de plus monotone que cette longue tragédie, ample suite de raisonnements sur l'ambition, [...] ; l'histoire elle-même est à peine indiquée, et les héros de cette lutte ne sont pas une seule fois en présence ». Le juriste s'amusera de l'appartenance de Modestin et d'Ulpian.

36 Le plus connu est sans doute celui dont le premier quatrain suit : « *Ce n'est pas sans raison, que l'homme on compare/ A l'arbre renversé, dont la racine en haut/ La cyme tend en bas, puisque toujours il faut/ Qu'il ait son centre au Ciel, qu'il ait son Dieu pour phare* ».

37 Cf. *ex multis*, citant le *Codex fabrianus*, T.B. HOWELL, *State trials*, vol. XVI, London, 1816, col. 547 ; selon, J. AIKIN, *General Biography*, vol. IV, London, 1803, le *Codex fabrianus* « has been cited with applause in all the parliaments of France ».

38 E. LERMINIER, *Introduction générale à l'histoire du droit*, 2nd Éd., Chamerot, 1835, p. 186. Il ajoute que ses ouvrages « montrent un des esprits les plus vigoureux et les plus sains qui se soient appliqués à l'interprétation des textes ».

39 P. TAISAND, *Les vies des plus célèbres juristes*, Paris, 1737, p. 187.

40 C.-J. DE FERRIERE, *op. cit.*, p. 440.

les *Rationaliae*, non la règle⁴⁴, mais, reprise par Pothier⁴⁵, elle a été transcrite dans le Code civil.

L'œuvre de Favre a été attaquée et critiquée, comme en témoigne la lettre⁴⁶ qu'il adresse à G. Schiforgegher, jurisconsulte silésien, qui vint lui apporter l'hommage de traités prenant sa défense. Bachovius, Borgia, Vincent Cabot, Pierre Gilker, Martin Lyklama, Khol, Lectius et d'autres écrivirent contre Favre, certains raillant son *De Erroribus* comme étant le répertoire de ses propres erreurs⁴⁷. Les critiques des suiveurs d'Accurse, Jason et Bartole, que Favre avait anticipées dans la dédicace des ses *Conjecturae* l'ont donc effectivement visé.

Aujourd'hui, Favre reste comme la figure d'un juriste accompli : juge, législateur, auteur. La plupart de ses ouvrages ont été publiés avant d'être achevés, poursuivis au fil des rééditions, sans que l'auteur ne les mène à terme ni ne trouve quelqu'un pour ce faire après sa mort. Il n'aura pas laissé le droit tel qu'il l'a trouvé⁴⁸. Il exhorta les praticiens à étudier la théorie, et enjoignit aux inter-

prètes de ne pas délaisser la pratique. Il n'aura eu de cesse de libérer la science du droit – qu'il voulait égale aux sciences exactes – du carcan des arguments d'autorité, et d'exhorter le juriste à retourner aux textes, et à suivre les chemins de la raison, jusqu'à se faire surnommer « *le rationaliste du droit* »⁴⁹.

obligations de faire ou de ne pas faire (droit civil), th. Paris, Durand et Pedone, 1893, spec. p. 259, relativement critique envers cette règle.

44 O. MORITA, *L'origine doctrinale de l'article 1142 du Code civil, Essai sur l'adage* « Nemo praecise cogi potest ad factum », Rev. hist. droit, 1995, p. 201. Si l'auteur estime que « cet article vient de l'adage fameux d'Antoine Fabre [sic] [...] et que Pothier avait transmis sa doctrine au Code civil », il ne cite pas une fois l'œuvre de Favre.

45 R. J. POTHIER, *Traité des obligations*, n° 157, *Traité du louage*, n° 66.

46 in F. MUGNIER, *Correspondance du président Favre*, T. I, p. 283.

47 Sénateur AVET, *Éloge historique d'Antoine Favre*, Chambéry, 1824, p. 24. Reinerius Bachonius Echantius donna effectivement pour titre à l'un de ses livres « *Chilias Errorum Antonii Fabri* ». C.-J. DE FERRIERE, *op. cit.*, p. 441 relève que « *Bachovius, auteur allemand, a écrit contre la seconde partie de son livre De erroribus Pragmaticorum. Jérôme Borgias de Naples, a censuré son livre De Conjecturis* ».

48 Afin de s'en convaincre, il suffit de se reporter à une étude dans laquelle l'auteur montre très finement que le droit savoyard, essentiellement romaniste mais influencé par les règles coutumières et canoniques, est modelé, plus que simplement reçu, par la jurisprudence du Sénat, et par les écrits de son président. L. CHEVAILLER, *Le président Favre et la jurisprudence du Sénat de Savoie de 1585 à 1605*, Rev. d'hist. du droit, 1952, p. 456.

49 « *Venu après Hotman, il est vrai, [...] Favre, sans aller jusqu'à ébranler l'autorité du droit romain lui-même, anéantit celle des commentateurs modernes, et fit prévaloir la raison sur l'érudition aveugle et sans critique des disciples et successeurs de Bartole [...]. Favre fut donc le rationaliste du droit, bien avant qu'eût apparu le grand rationaliste de la philosophie* », A. SAYOUS, *Histoire de la littérature française à l'étranger*, xvii^e siècle, t. I, Paris, 1853, p. 56.